

## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03206

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Jean-Roch Parent** (n° de membre : 251714-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Kamouraska et Québec a été déclaré coupable le 12 février 2020, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Québec, à La Malbaie et en Beauce, entre le 12 juillet 2016 et le 4 janvier 2019, à savoir :

*Chef n° 1 A fait défaut de soumettre à son client l'offre de règlement qu'il avait reçue du procureur aux poursuites criminelles et pénales, dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi à l'article 43 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs n°s 2, 8 et 9 A, à trois reprises, manqué à son devoir d'agir avec diligence dans des dossiers de la Cour en négligeant de s'acquitter des mandats qui lui avaient été confiés et de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable en négligeant de retourner les appels et messages de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 39 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs n°s 3, 12 et 14 A, à cinq reprises, fait défaut de remettre à ses clients un reçu après que ces derniers lui aient remis en espèces des sommes d'argent, soit un total de 13 000 \$, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 70 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;*

*Chefs n°s 4, 6, 11 et 15 A, à 16 reprises, fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicomis des sommes d'argent, soit un total de 38 400 \$ que lui avait remis ses clients à titre d'avance d'honoraires et de débours, contrevenant ainsi à l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;*

*Chefs n°s 5, 7, 13 et 16 S'est approprié, à 16 reprises, des sommes d'argent ou une partie importante de telles sommes, soit un total de 38 400 \$ que lui avait remis ses clients à titre d'avance d'honoraires et de débours et pour lesquelles aucune facture n'avait été émise et aucun service d'une telle valeur n'avait été rendu à ces dates, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;*

*Chef n° 17 A manqué à son devoir de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables envers sa cliente en négligeant de retourner ou donner suite à ses courriels, de l'informer que sa présence était requise à la Cour dans son dossier et qu'un mandat d'arrestation avait été émis contre elle dans ce même dossier, contrevenant ainsi à l'article 39 du Code de déontologie des avocats.*

Le 29 juin 2020, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean-Roch Parent** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs 1, 4, 6, 11 et 15, une période de radiation de trois (3) mois sur chacun des chefs 2, 8 et 9, une période de radiation de dix (10) jours sur chacun des chefs 3, 12 et 14, une période de radiation de six (6) mois sur chacun des chefs 5, 7, 13 et 16, et une période de radiation de trois (3) mois et un (1) jour sur le chef 17 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

En regard des chefs 5, 7, 13 et 16, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Jean-Roch Parent** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) mois** à compter du **30 juin 2020**.

Quant aux chefs 1 à 4, 6, 8, 9, 11, 12, 14, 15 et 17, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, cependant, **M. Jean-Roch Parent** ayant renoncé à son délai d'appel le 7 juillet 2020, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois et un (1) jour** à compter du **7 juillet 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 21 juillet 2020

**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
**Directrice générale**